

## **Avis du Comité consultatif du secteur financier**

### **sur les modalités de dénonciation de la tacite reconduction des contrats d'assurance régis par la loi Chatel du 28 janvier 2005**

(Art. L. 113-15-1 du code des assurances,  
Art. L.221-10-1 du code de la mutualité  
Art. L.932-21-1 du code de la sécurité sociale)

Lors de sa réunion du 28 juin 2011, le CCSF est convenu que les mesures suivantes sont approuvées pour être reprises sous forme d'engagement par les associations professionnelles concernées (FFSA, GEMA, AGEA, CSCA, FNMF, CTIP) :

1. Les professionnels de l'assurance mettent en œuvre les moyens nécessaires pour que les assurés reçoivent l'avis d'échéance au moins vingt jours avant la date d'échéance, quels que soient les circuits de distribution.
2. Conformément au souhait du CCSF, les professionnels de l'assurance veillent à ce que la date d'envoi effective des avis d'échéance soit la plus proche possible de la date d'émission figurant sur l'avis d'échéance.
3. Les professionnels de l'assurance mettent en évidence l'avertissement suivant sur les avis d'échéance, en bonne place et en caractères de taille et de couleur lisibles :

« Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi du présent avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. »

Il est convenu de mettre en œuvre ces engagements, dans toute la mesure du possible, pour les contrats entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et au plus tard au 1<sup>er</sup> mai 2012.

## **ANNEXE**

L'engagement n°1 s'entend pour autant que les dispositions légales et réglementaires nécessaires à l'établissement de l'avis d'échéance sont connues trois mois avant la date d'échéance.

L'insertion dans l'avis d'échéance de l'avertissement, dans les termes et conditions prévus par l'engagement n°3, constitue l'information de l'assuré ou du membre participant au sens des articles 2 et 3 de la loi Chatel du 28 janvier 2005.